

"L'histoire commence à Sumer" écrivait il y a quelques décennies, en 1957, Samuel Noah Kramer (Kramer, 1957). Cette affirmation a été reprise ensuite par Jean Bottéro et Marie-Joseph Stève (Bottéro et Stève, 1994) dans un chapitre de leur ouvrage "Il était une fois la Mésopotamie". La région de Sumer, appelée plus tard la Chaldée, en basse Mésopotamie, est située entre le Tigre et l'Euphrate, bordée par le désert de Syrie à l'ouest et limitée par le Golfe Persique au Sud. Les sumériens étaient à l'origine un peuple non sémitique qui a été progressivement assimilé par les flux humains sémitiques qui venaient peut-être du Taurus, de l'Ararat et plus probablement d'Arabie.

1. La naissance du droit, de la finance et de la comptabilité

La complexité de la langue et la rusticité des moyens d'écriture, la socialisation des comportements et la pertinence des règles juridiques, la rigueur de l'encadrement des fonctionnaires aux formateurs, concourent à faire naître la comptabilité dans des conditions spécifiques.

1.1. La complexité de la langue et la rusticité des moyens d'écriture :

La civilisation des sumériens est antérieure à celle de l'Ancien Empire égyptien de quelques centaines d'années. Avec les égyptiens, les sumériens partagent le privilège d'avoir été les premiers bâtisseurs ; les égyptiens préféraient la pierre, pour la construction des édifices, les sumériens travaillaient plutôt l'argile, séchée au soleil ou cuite. Ils partageaient aussi le privilège d'avoir chacun inventé une écriture unique, écriture sacrée pour les égyptiens, écriture sacrée, scientifique et utilitaire pour les sumériens. Ces derniers sont des agriculteurs, bénis par les débordements printaniers du Tigre et de l'Euphrate, à la fonte des neiges de leur source, en Arménie. Ce sont aussi des commerçants tissant de vastes voies de communication et des banquiers. Nos connaissances de cette première civilisation sont récentes. On ignore presque tout d'eux jusqu'au XIXe siècle, car nul homologue de Champollion n'eut l'opportunité de traduire l'équivalent de la pierre de Rosette. Le "caillou Michaux" revêtu d'inscriptions cunéiformes, éveilla, le premier, l'attention en 1786 mais il fallut attendre 1840 pour

qu'on s'intéresse aux inscriptions trilingues de Nasq-é Roustoun, près de Persépolis. A flanc de paroi, Darius et son fils Xerxès Ier avaient fait graver des inscriptions cunéiformes présentant trois systèmes différents :

- un système à 42 signes cunéiformes que l'on a démontré comme étant du perse achéménide, dont le déchiffrement a été commencé par l'allemand Grotefend ;

- un système syllabique à une centaine de signes cunéiforme qu'on appelle l'élamite ;

- un système tenant du syllabaire et de l'idéographique de plus de 500 signes, d'une grande complexité, qu'on a appelé successivement assyrien puis akkadien.

La première langue a été la plus facile à déchiffrer, la troisième, la plus ancienne était la plus touffue et la plus complexe. La découverte à Behistoun en Iran de centaines de lignes en 3 langues, élamite, babylonien, perse achéménide a permis à l'anglais Rawlinson (Weeler, 1960) de faire un pas de géant dans l'interprétation de la première écriture, à la structure simplifiée et des deux autres. Enfin on a pu rattacher la 3e à la famille des langues sémitiques (hébreu, araméen, arabe) et à partir de cette reconnaissance, la maîtrise n'était plus qu'une question de temps. Enfin, en 1905, François Thureau-Dangin faisant la synthèse de tous les documents historiques anciens, montra l'existence, à côté de l'akkadien d'origine sémitique, de la langue qu'on appelle le sumérien et a pu distinguer sans conteste l'akkadien du sumérien. Il a publié les inscriptions royales faisant l'esquisse de l'histoire du IIIe millénaire et les nombreux documents assyriens et babyloniens ont permis de reconstituer toute l'histoire ultérieure.

Ce qui était flou devint alors intelligible ; on put reconstituer l'histoire et la géographie de l'univers sumérien. L'histoire a essentiellement été reconstituée à l'aide des listes des souverains régnant, à partir des descriptions du ciel astronomique et des cultures reconnues dans les fouilles des sites archéologiques. Marguerite Rutten (Rutten, 1960) a bien rappelé les trois millénaires d'histoire mésopotamienne. Au IIIe millénaire la civilisation sumérienne s'est développée mais elle a été contestée puis dominée par les akkadiens. Au IIe millénaire la 1re dynastie de Babylone a vu le jour et l'Assyrie est devenue un Etat. Au cours de ce second millénaire les luttes entre sémites et non-sémites

ont été permanentes. Enfin, au Ier millénaire les sémites se battent entre eux, de Babylone à l'Assyrie. Les Assyriens sargonides triomphent et leur empire s'étend à la Syrie, la Palestine, l'Égypte. Mais les babyloniens et les mèdes rendront ce triomphe précaire et inutile et se partageront les dépouilles assyriennes, jusqu'au jour où les perses de Cirrus imposeront leur loi, loi remise en cause un peu plus tard par Alexandre le grand. Dans tous ces avatars historiques, les villes sumériennes ont souvent changé de mains, ont multiplié les associations et les rivalités, ont, à certaines époques construit de vastes espaces administratifs et de communication. Eridu, Ur ville de naissance d'Abraham, Tellô, Uruk, Nippur ont tout à tour connu prospérité et ruines. Mais il reste beaucoup de matériel, gravé sur les monuments, sur les statues, et mis à jour des fouilles, comme les tablettes, les disques, les cônes, les jetons. Une très grande partie de ce matériel est écrit en cunéiforme, mais l'écriture cunéiforme n'est pas exclusivement réservée à Sumer ; c'est le support d'une dizaine de langues de la région. Tout cet ensemble de vestiges est un trésor inestimable pour l'humanité, mais aussi une mine inépuisable de documents de comptabilité.

On pourrait penser que le matériel rudimentaire employé et les techniques réduites à leur plus simple expression - support d'argile crue et jeu de deux stylets à deux bouts, l'un de section triangulaire pour les textes, l'autre de section circulaire pour les chiffres - limite considérablement le type et la nature des graphismes. Ce serait compter sans l'imagination humaine et ses pratiques : les sumériens avaient la manie de l'écriture : les documents comptables, les contrats, les inventaires, les reçus, les lettres, les textes de lois sont consignés sur des tablettes de diverses formes et dimensions. La fragilité même du matériau était une garantie de sa sécurité, puisque une tentative de falsification avait de grandes chances d'entraîner sa destruction, et l'effort de conservation des tablettes allait de pair avec la volonté de respecter le contrat ou le comptage. Nous pensons même que la mentalité actuelle des comptables et des réviseurs a été programmée par les sumériens. Dans certains cas, les souverains n'hésitaient pas, cependant, pour les textes officiels et sacrés, à utiliser des matériaux plus nobles et moins fragiles, métaux et pierres dures.

1.2. La socialisation des comportements et la pertinence des règles juridiques :

La société sumérienne est encore une société cruelle mais elle tend, progressivement, vers la justice, vers la modération de la force par le droit. Le meilleur exemple de cet éveil juridique est le code d'Hammourabi. Ce code est un des plus vieux ensembles de lois connus actuellement, même si ce n'est pas véritablement le plus vieux. Il a été découvert par M. de Morgan à Suse en 1901-1902. Le musée du Louvre¹ en a miraculeusement hérité, grâce au Shah de Perse qu'il laissa indifférent et qui le céda à la France par un acte diplomatique. Trois blocs de diorite brisés, aux cassures nettes, constituent une stèle d'environ 2,25 m de hauteur, pesant 4 tonnes. Initialement érigée à Babylone vers 1800 av. J.C. sous le règne de Hammourabi, elle avait été emportée à Suse, peut-être par le roi élamite Shutruk-Nahhunte, comme trophée. La partie basse du monument a été effacée par ses "emprunteurs", pour en réécrire l'histoire sans doute. La partie haute représente Hammourabi devant le dieu Marduk qui lui remet les insignes du pouvoir royal, lui conférant par là, sa légitimité. Dans le prologue, il l'affirme sans modestie : "Lorsque Marduk m'eut donné mission de mettre en ordre mon peuple et de faire prendre la bonne route à mon pays, j'y installais le droit et l'ordre et ainsi apportai-je la prospérité à mes sujets". La prospérité dans le droit et l'ordre sous l'œil avisé du roi protégé par le dieu, tel est l'objectif recherché. Le code d'Hammourabi donne un résumé intéressant de us et coutumes de Babylone. Ouvrage de droit civil et pénal, mais aussi de sociologie, d'économie rurale, de comptabilité, de gestion, il montre de nombreux aspects attachants de la société babylonienne, qui était juste, mais sévère, voire cruelle. L'embryon de nombreuses institutions juridiques, développées ultérieurement par les grecs et les romains, est déjà présent dans ce texte fondamental. Comme le note J.H. Vlaeminck (1956, 15) : "Déjà dans le monument juridique d'Hammourabi, on trouve des textes qui attestent la tenue des comptes, tel celui qui est relatif au contrat de commission et qui semble bien constituer l'obligation légale sinon de la tenue d'une véritable comptabilité, tout au moins, de l'enregistrement en forme de compte de certaines transactions."

¹ Longtemps exilé à mi-volée d'un escalier sombre, le code d'Hammourabi trône désormais en pleine lumière dans une des nouvelles salles assyriennes du Musée du Louvre.

Dans la traduction de Vincent Scheil (Scheil, 1904, 17-18), les passages du code donnent :

§ 100 - ... Le commis marquera les intérêts de l'argent autant qu'il en a emporté, et il comptera ses jours, et payera le négociant.

§ 104 - Si un négociant a confié à un commis blé, laine, huile, ou tout autre denrée pour le trafic, le commis inscrira l'argent et le rendra au négociant. Le commis prendra un signé (ou reconnaissance) de l'argent qu'il a donné au négociant.

§ 105 - Si le commis a fait erreur et n'a pas pris un signé (ou reconnaissance) de l'argent qu'il a donné au négociant, l'argent non signé (sans reconnaissance) ne peut être porté à l'actif.

Il existe d'autres traductions (Colson, 1992) et il est intéressant d'en examiner quelques unes :

Celle de A. Finet, (1973) par exemple²,

§ 100 - Si un marchand a remis à un commis de l'argent pour vendre et commercer, et s'il l'a envoyé en mission, le commis, au cours de la mission qui lui a été confiée, commercera. Si là où il est allé, il a eu du profit, il ordonnera tout le bénéfice qu'il a retiré et il fera le compte de ses jours, puis il désintéressera son marchand.

§ 104 - Si un marchand a remis de l'orge³, de la laine, de l'huile, ou quelque bien meuble à détailler, le commis ordonnera l'argent et le rendra au marchand ; le commis prendra une pièce scellée mentionnant l'argent qu'il remet au marchand.

² Nous n'avons pas consulté la version 1996 de l'ouvrage de A. Finet, qui est de nouveau disponible.

³ L'orge était souvent utilisé comme monnaie de compte.

§ 105 - Si le commis a été négligent et s'il n'a pas pris la pièce scellée mentionnant l'article qu'il a remis au marchand, l'argent qui ne figure pas sur une pièce scellée n'interviendra pas dans le compte.

Ou encore celle de E. Szlechter (1977) :

§ 100 - Si un marchand a donné à un commis (voyageur) de l'argent pour vendre (livrer) et acheter et l'a envoyé en voyage (d'affaires), le commis, lors du voyage a mis en négoce l'argent qu'il lui a confié, et si là où il est allé il a obtenu un bénéfice, il comptabilisera l'intérêt de tout l'argent qu'il a reçu, ils compteront ses jours, puis il satisfera son marchand.

§ 104 - Si un marchand a donné à un commis de l'orge, de la laine, de l'huile, ou tout autre bien mobilier (marchandises) pour (les) vendre, le commis comptabilisera l'argent (qu'il a obtenu) et le rendra au marchand ; le commis recevra (prendra) un acte (une tablette) scellé(e) pour l'argent qu'il a donné au marchand.

§ 105 - Si un commis a été négligent et n'a pas pris d'acte scellé pour l'argent qu'il a donné au marchand, l'argent (que) sans acte scellé (il a donné) ne sera pas porté à son compte.

Dans le cas du contrat de mandat dont il est question ci-dessus, il semble que la nécessité d'un écrit, qui n'est rien d'autre qu'un compte dans le contexte de la négociation, est indispensable. Le paragraphe 105 semble indiquer que l'absence d'enregistrement entraîne l'impossibilité de prouver la transaction. Plusieurs auteurs en ont conclu qu'à Babylone, les commissionnaires et les mandataires devaient tenir une comptabilité précise et que si une catégorie particulière d'agents était obligé de le faire, c'est que cette habitude était très répandue. Dans ce cas particulier, la tenue d'une comptabilité avait de plus l'avantage d'indiquer sans équivoque le montant des bénéfices retirés et donc la partie revenant respectivement au mandataire et au mandant. Mais à côté du texte imposant et général, à vocation "constitutionnelle" du code de Hammourabi, il existe des

milliers de tablettes qui donnent des éléments comptables encore plus précis. L'immense travail archéologique du début du siècle a permis de mettre en lumière les habitudes des sumériens et des babyloniens. Voyageant du bord de la Méditerranée aux confins de la Perse, ils avaient l'obligation de ne pas risquer de se faire voler l'argent liquide. Ils avaient déjà inventé la lettre de crédit qui leur permettait de limiter les espèces, et ils n'hésitaient pas à s'engager dans des contrats de sociétés où la répartition du capital et la distribution des bénéfices futurs étaient consignés.

Le code d'Hammourabi n'était pas unique en son genre. On sait depuis 1947 qu'il avait été précédé de plusieurs autres, ceux d'Ur-Nammu (vers 2100 av. J.C.) traduit en 1952 par Samuel N. Kramer, celui de Lipit-Ishtar (vers 1930 av. J.C.) traduit en 1948 par Francis Steele et celui de Dadusha (vers 1900 av. J.C.). Mais comme le note Jean Bottéro (Bottéro et Stève, 1994), c'est le premier qui a été copié et recopié par des générations de lettrés, qui en ont fait des copies pour de nombreuses villes, et on en connaît une quarantaine de spécimens, qui ont permis, en particulier de reconstituer la partie effacée du code, pour les paragraphes 66 à 99.

1.3. La rigueur de l'encadrement financier : fonctionnaires et formateurs :

Certains auteurs comme A. Dauphin-Meunier n'ont pas hésité à écrire que la tenue des comptes, mais aussi les comptes récapitulatifs étaient familiers aux gens de Sumer. La plupart des documents comptables mis à jour viennent des temples, comme le temple rouge d'Uruk. Les prêtres de Sumer ont "inventé" l'administration et le premier parlement, la bureaucratie, le droit et la jurisprudence, les procédures de contrôle (Kramer, 1957). Le temple était la pierre angulaire de la société et sa vie religieuse s'appuyait sur une activité commerciale importante. A. Dauphin-Meunier soutient que les "dieux-banquiers" étaient étroitement associés au commerce et à l'industrie. Cette association passait inévitablement par les dons, non seulement des simples sujets mais encore des personnages importants et des souverains. Du don spontané à la contribution forcée il n'y a qu'un pas qui fut franchi ensuite. Lorsque les contributions devinrent obligatoires, les temples titulaires de fortunes purent prêter à intérêt et l'affinement de

leur technique bancaire permirent de gérer les dépôts. Toutes ces opérations devaient être comptabilisées, des reçus étaient nécessaires, aux uns pour être en paix avec le ciel ou avec l'Etat, aux autres pour donner la preuve de la qualité de leur administration. L'historien imaginaire Edward Chiera (1938) a essayé de décrire l'atmosphère d'un bureau de comptabilité d'un temple babylonien d'il y a six mille ans. Dans sa vision rétrospective, des rangées de scribes formés à la comptabilité, accroupis devant de petits tas d'argile, confectionnent des tablettes. Ils font essentiellement des additions partielles de colonnes de chiffres, récapitulées par mois et par an. Pour arriver à exercer cette profession enviable, ils avaient dû, pendant de nombreuses années, suivre un enseignement professionnel dans une école, "la maison des tablettes" en sumérien, réservée aux familles aisées, où jour après jour, le futur scribe préparait sa tablette quotidienne, copiant des modèles pour améliorer son écriture, l'apprenait par cœur et ensuite la récitait à un professeur assistant qui vérifiait l'exactitude de la copie, donnait des commentaires et des compléments méthodologiques. Tout ceci était supervisé par le "père de l'école" qui n'hésitait pas à utiliser les verges et le fouet pour maintenir les élèves dans le droit chemin. S.N. Kramer pense que les scribes, futurs comptables, consacraient de nombreuses années, de la prime jeunesse à la fin de l'adolescence, à l'étude de la langue et de l'écriture, jour après jour, du lever au coucher du soleil.

2. Les premières techniques d'enregistrement et de reporting

Des tablettes aux comptes, des comptes à la gestion, de la gestion à la centralisation du pouvoir financier, l'essence de la science administrative moderne est déjà présente dans les premières techniques d'enregistrement.

2.1. Les tablettes cunéiformes et l'émergence de la comptabilité et de la finance :

La technique d'enregistrement des comptes évolua durant ces quatre millénaires. Joseph H. Vlaeminck (Vlaeminck, 1956) note qu'au point de vue de l'écriture, les textes de la III^e dynastie d'Ur (III^e millénaire av. J.C.) que l'on possède en grand nombre, présentent un net progrès. Dès cette époque, les tablettes distinguent tous les éléments

caractéristiques d'un compte : la nature des objets de la transaction, le nom des contractants, les quantités livrées, les montants totaux. De nombreuses tablettes vont même plus loin, en indiquant la situation de la période précédente (solde), les augmentations séparées des diminutions et le solde de fin de période. Ces comptes sont du type "à postes superposés", c'est-à-dire comportant les augmentations en haut et les diminutions en bas ou vice-versa. Ce type de disposition, qui a été aujourd'hui remplacé par des comptes à colonnes séparées, avec une page pour les augmentations et une page pour les diminutions, ou par des comptes à colonnes mariées, avec des colonnes côte-à-côte pour les augmentations et les diminutions, comme sur les extraits de comptes bancaires actuels a été, beaucoup plus tard, réinventé par les villes italiennes du Moyen-Age. A Sienne, à Florence et en Toscane. En général, les comptes à postes superposés ont permis le développement de la comptabilité moderne. Sans se concerter, les babyloniens de l'Antiquité et les italiens du Moyen-Age incapables de lire l'écriture cunéiforme, ont adopté une technique semblable pour résoudre des problèmes de même nature. Même si l'écriture en était à ses balbutiements, les comptes des tablettes sumériennes ont une forme littéraire plus que mathématique. On peut penser qu'ils servaient avant tout de preuve, de mémoire et que le traitement quantitatif des données comptables n'était pas encore à l'ordre du jour. Au contraire, le contrôle était une obsession permanente. Sur beaucoup de documents, les chiffres sont accompagnés de signes divers qui révèlent un pointage, une vérification. Les objets retrouvés montrent aussi qu'il y a parfois des tablettes identiques, dont on peut penser qu'elles ont été copiées l'une sur l'autre. On peut en déduire que les documents, comme aujourd'hui étaient tenus en plusieurs exemplaires, destinés à chacune des parties ou des administrations, et que tous les contrôles ultérieurs en étaient facilités.

La quantité considérable de tablettes découvertes donne une idée de la multiplicité des transactions économiques, industrielles, commerciales. On a retrouvé à Tellô plus de 80 000 tablettes datant du règne de Goudéa, prince de Lagash (Tellô), 2 500 ans av. J.C. On a également mis à jour des comptes intéressants à Ur. Ils montrent que l'industrie métallurgique, l'industrie textile, le bâtiment, la fabrication des parfums étaient développés et que la comptabilité suivait étroitement la production.

2.2. Les techniques financières et le développement de la gestion :

A l'origine, les premières tablettes sont rédigées non en cunéiformes mais en pictogrammes, et leur interprétation est délicate, mais au III^e millénaire les caractères cunéiformes rendent l'information plus intelligible. Claude Cossu (Cossu, 1996) a pu écrire que "Nous voyons alors des documents qui montrent un modernisme étonnant puisqu'ils remplissent les fonctions d'analyse et de synthèse annuelles tout comme le font les comptabilités actuelles". Il cite une grande tablette à dix colonnes provenant d'Amar-Sin, visible au Musée du Louvre, qui récapitule les ressources et les emplois d'une exploitation agricole pendant un an. L'archéologue Béatrice André-Leickman a décrit cette tablette comme "une grande tablette à dix colonnes, c'est un livre de comptes, recettes et dépenses, divisés en différentes sections comportant plusieurs rubriques ... l'ensemble concerne des ouvrages de vannerie simple ou goudronnée... Le texte se présente comme un compte général des matériaux utilisés et du nombre de journées de travail des ouvriers ; un détail de l'inventaire de la main-d'œuvre et des matériaux employés : bois, palmier, roseaux tressés, joncs, goudron ; un total de matières dépensées avec les différences trouvées en moins ou en plus dans les matériaux facturés dans les ateliers". Cette tablette est loin d'être un exemple isolé. Claude Cossu cite un autre exemple de tablette provenant du temple du dieu Shara à Apisal qui récapitule les mouvements enregistrés dans les magasins du temple au cours d'une période de 12 mois. Elle indique les montants disponibles en début d'année, les entrées de l'exercice et le montant disponible global. Elle indique aussi les relations entre le montant disponible et les sorties de l'année, avec une possibilité de solde positif, nul ou négatif. Un solde négatif indiquant un emprunt à rembourser au cours des périodes futures. Comme le souligne C. Cossu, "Dans un découpage de temps en exercices annuels, les opérations donnent lieu à la création de pièces comptables, de récapitulations par comptes et la fin de l'exercice est marquée par l'établissement de documents de synthèse (bilans physiques) vraisemblablement contrôlés par un inventaire matériel".

2.3. La gestion et la centralisation du pouvoir financier :

Les temples se transforment, progressivement, en organisations bancaires et financières tentaculaires. Sous le règne de Darius Ier, Au VI^e siècle av. J.C. les entreprises laïques de banque et de prêt sont dirigées par des familles puissantes, comme les Egibi, qui perpétuèrent leur pouvoir pendant plusieurs siècles, comme de nombreux documents archéologiques le prouvent. A Nippur, une autre famille de financiers célèbres, les Murashu, d'origine juive, déployaient une activité considérable. Pendant plus d'un siècle, ils imposèrent leur marque sur les transactions financières, de l'Asie centrale jusqu'aux limites de la Perse. Ils sont une illustration de l'importance de l'économie dans l'empire babylonien. Civilisation de l'argile bâtie dans le désert, Sumer puis Babylone avait besoin de bois, de métaux, de minerais. La nécessité d'échanges performants, la finesse de la science administrative et juridique, supposait une grande rationalité de la comptabilité, de la gestion, du calcul économique. Cette efficacité passait par la qualité de la formation des scribes aux mathématiques, au calcul, à la comptabilité. Cette formation trouvait ensuite sa pleine expression, son épanouissement, dans le dynamisme des affaires. Il fallait gérer les matières premières, assurer la logistique des transports, gérer la main-d'œuvre, lorsque de grands chantiers étaient programmés, gérer les différents cheptels, gérer les stocks de grain. Dans toutes ces activités, les sujets économiques n'avaient pas toujours leur libre arbitre. Les pouvoirs politiques et religieux étaient très centralisés, et les temples et le prince étaient capables de faire des prévisions, de quantifier efficacement des projets et de tirer la conséquence des écarts ou des incidents. Mais la gestion, la politique ou la comptabilité n'étaient pas une fin en soi, les décisions étaient teintées d'une rationalité technique, mais la prise de décision n'était pas seulement technique. Les responsables faisaient grand cas de l'astrologie et la différence entre les précurseurs sumériens et nous tient plus au fondement, à la motivation des actions, qu'au traitement purement technique de celles-ci.

Conclusion

Cette première "civilisation comptable et financière" finit par disparaître. A partir du XIIe siècle av. J.C., progressivement, la langue araméenne, celle que parlera Jésus-Christ, et l'alphabet phénicien, supplantèrent les cunéiformes ; l'invasion des perses de Cirrus aux habitudes nomades, ne s'embarrassa ni de tablettes d'argiles ni de procédures pesantes, au propre comme au figuré. L'écriture araméenne, à l'encre sur du cuir ou du papyrus, convint beaucoup mieux aux envahisseurs, et lorsqu'ils furent à leur tour chassés par les grecs d'Alexandre, l'antique civilisation de Sumer, son argile et ses cunéiformes, avaient vécu. Mais les articles 100, 104 et 105 du code d'Hammourabi ne sont pas restés lettre morte. On en retrouve un écho dans la Bible (Livre de l'Ecclésiastique, 47,2) : "Des choses que voici n'aie pas honte et n'en prend pas occasion pour pêcher ... Compte et pèse ce que tu livres ; ce que tu donnes et ce que tu reçois, que tout soit noté par écrit" et dans la Summa de Arithmetica de Luca Pacioli : "tu noteras minutieusement tout ce que tu possèdes en fait de biens meubles et immeubles, un par un, quand même il y en aurait dix mille, en mentionnant leur caractère et leur nature, s'ils sont déposés en banque ou placés en prêt". La finance et la comptabilité commencent à Sumer ... le début d'un très long voyage.

Bibliographie

- Bottéro J., Stève M. J. (1994), *Il était une fois la Mésopotamie*, Paris, Gallimard.
- Chiera E. (1938), *They Wrote on Clay*, Chicago, University of Chicago Press.
- Colson M. (1992), *Le chiffre, le nombre, le compte, voyage dans le temps et dans l'espace*, Mémoire d'expertise comptable, session de novembre, Paris, multigraphié.
- Cossu C. (1996), "Les pratiques comptables en Mésopotamie, après l'invention de l'écriture", *2e journée d'histoire de la comptabilité*, A.F.C., Tours.
- Dauphin-Meunier A. (1950), *Histoire de la Banque*, Paris, P.U.F.
- Degos J.G. (1998), *Histoire de la comptabilité*, Paris, P.U.F.
- Finet A. (1973), *Le code de Hammurapi*, Paris, Editions du Cerf.
- Kramer S. N. (1957), *L'histoire commence à Sumer*, Paris, Arthaud.
- Rutten M. (1960), *La science des Chaldéens*, Paris, P.U.F.
- Scheil V. (1904), *La loi d'Hammourabi*, Paris, Ernest Leroux.
- Szlechter E. (1977), *Codex Hammurapi*.
- Vlaemminck, J. H. (1956), *Histoire et doctrines de la comptabilité*, Bruxelles, Dunod et Editions du Treurenberg.
- Weeler M. editor (1966), *Les grandes aventures de l'archéologie*, Rawlinson H., *Behistun, la clef d'une énigme historique*, Traduction du texte de la "Society of Antiquaries of London", de 1852, C.A.L..

La loi de Hammourabi
roi de Babylone vers 2000 av. JC.

Traduction littérale de
Vincent SCHEIL
Initialement publiée par Ernest Leroux, éditeur, Paris, 1904

Lettre à l'éditeur

Monsieur,

Ensemble, l'an passé, nous avons publié avec nos noms en grosses lettres, dans un gros ouvrage, *Le Code des Lois de Hammourabi*, découvert à Suse par M. de Morgan, déchiffré par votre serviteur.

De longtemps, le marché littéraire n'avait exposé un livre plus digne d'intéresser le monde savant par ce qu'il nous révélait sur l'état de la société, il y a quatre mille ans. Il n'est homme si peu clerc qui n'en ait ouï parler, et qui n'eût voulu le connaître.

Vous me mandiez cependant, Monsieur, à Suse où je passai l'hiver dernier dans les ruines, que pour une diffusion plus large de cet admirable document, il vous fallait sans tarder, un léger opuscule, quelques feuilles volantes où nos Lois parussent en simple texte français, dans leur expression la plus claire et la plus nette.

C'est de la sorte, dites-vous, qu'on a agi en Allemagne, en Angleterre, etc. Là, plusieurs éditions populaires de ce Code furent lancées d'après notre publication, et sont exploitées par cent auteurs, juristes, théologiens-exégètes, historiens, etc, qui d'ailleurs, ajoutez-vous, "se taisent de votre nom".

Il est vrai, Monsieur, que, par tel moyen, la diffusion de ce document a été grande à l'étranger, singulièrement en Allemagne où de savoir s'il favorisait peut ou prou le Biblisme, passionnait les esprits au moins autant que sa valeur spécifique intrinsèque.

Sans trouver chez nous le même engouement, vous compterez encore, que je ne me trompe, assez de moralistes, juristes, historiens, etc., qui vous béniront de leur donner, à bon marché, dans un livret court et substantiel, une des plus belles découvertes qui aient été faites en Orient, depuis qu'on y interroge des ruines.

Quant à l'autre point, souffrez que j'en touche, après vous, discrètement un mot. Les auteurs de traductions parues hors de France, assyriologues eux-mêmes, et au courant de ce qu'est un tel travail, ne se font faute de rendre justice, le plus honnêtement du monde, au premier interprète.

En retour, je n'ai garde de me plaindre qu'ils s'efforcent, par la discussion de quelques paragraphes obscurs (un Code latin de Jules César aurait ses *paragraphes obscurs*), de mériter une part de l'honneur d'un premier déchiffrement. Le reste, ou ceux qui étudient de seconde main, citent naturellement la traduction qui est à leur portée, et ne sauraient songer à frustrer qui que ce soit.

Agréez, Monsieur, etc.

V. SCHEIL.

Paris, août 1903.

Le bloc de diorite qui porte le texte du Code a été découvert, partie en décembre 1901, partie en janvier 1902, par M. de Morgan, dans ses fouilles de Suse. Il mesure 2,25 m en hauteur, et 1,90 m de pourtour à la base. Gravé par Hammourabi, roi de Babylone, vers 2000 av. J.-C., pour le temple de Sippar (actuellement ruine de Abou Habba, près Bagdad), ce chef-d'oeuvre de la pensée humaine fut enlevé comme trophée vers 1120 avant J.-C. par le roi élamite Choutrouk-Nahhounte, et transporté dans sa capitale.

La planche ci-jointe figure le sommet du monument. On y voit Hammourabi recevant du dieu Soleil les présentes Lois.

A partir du § 65, une quarantaine de lois ont été radiées; j'ai pu en restituer trois (§ a § b, § c), avec des fragments de tablettes portant des copies du Code. Ces débris précieux avaient été trouvés à Ninive, et sont conservés au Musée Britannique.

Quant à l'époque que j'assigne à Hammourabi (2000 environ avant J.-C.), on en trouvera la justification dans les premières pages des *Mémoires* de la Délégation, etc. Textes élamites-anzanites, deuxième série, Introd., p. xv.

La loi de Hammourabi,
roi de Babylone

§ 1.

Si un homme a incriminé un autre homme, et a jeté sur lui un maléfice, et ne l'a pas convaincu de tort, celui qui l'a incriminé est passible de mort.

§ 2.

Si un homme a jeté un sort sur un autre homme, et ne l'a pas convaincu de tort, celui sur qui a été jeté le sort ira au fleuve, et se plongera dans le fleuve; si le fleuve s'empare de lui, celui qui l'a incriminé prendra sa maison ; si le fleuve l'innocente et le garde sauf, celui qui a jeté le sort sur lui est passible de mort; celui qui s'est plongé dans le fleuve prendra la maison de celui qui l'avait incriminé.

§ 3.

Si un homme, dans un procès, s'est levé pour un témoignage à charge, et s'il n'a pas justifié le propos qu'il a tenu, si cette cause est une cause de vie (ou de mort), cet homme est passible de mort.

§ 4.

S'il s'est levé pour un (tel) témoignage (en matière de) blé ou d'argent, il portera la peine de ce procès.

§ 5.

Si un juge a rendu une sentence, formulé une décision, libellé une tablette, si ensuite il a annulé cette sentence, on fera comparaître ce juge pour l'annulation de la sentence qu'il avait rendue, et la revendication de ce procès, il l'acquittera douze fois et publiquement on l'expulsera de son siège de justice, il n'y retournera plus, et ne siègera plus avec des juges dans un procès.

§ 6.

Si un homme a volé le trésor⁴ du dieu ou du palais, cet homme est passible de mort, et celui qui aurait reçu de sa main l'objet volé est passible de mort.

§ 7.

Si un homme a acheté ou reçu en dépôt, sans témoins ni contrat, de l'or, de l'argent, esclave mâle ou femelle, bœuf ou mouton, âne ou quoi que ce soit, des mains d'un fils

4. Le trésor du temple comprend tout ce qui appartient au temple, sauf les biens allégués au § 8, bœuf, mouton, âne, porc, bateau et analogue. Le même mot, dans la famille, exprime ce qui n'est ni jardin, ni champ, ni maison.

d'autrui ou d'un esclave d'autrui, cet homme est assimilable à un voleur et passible de mort.

§ 8.

Si un homme a volé un bœuf, mouton, âne, porc ou une barque, si c'est au dieu ou au palais, il rendra au trentuple; si c'est à un *mouchkinou*, il compensera au décuple. Si le voleur n'a pas de quoi rendre, il est passible de mort.

§ 9.

Si un homme ayant perdu un objet le retrouve entre les mains d'un autre, si celui chez qui l'objet perdu est trouvé dit : Un vendeur me l'a vendu et je l'ai acheté devant témoins; et si le maître de l'objet perdu dit : J'amènerai des témoins qui reconnaîtront mon objet perdu, - l'acheteur amènera le vendeur qui lui a transmis l'objet, et les témoins en présence de qui il a acheté; - le propriétaire de l'objet perdu amènera les témoins connaissant son objet perdu ; le juge examinera leurs dires. Les témoins devant qui l'achat a été fait, les témoins connaissant l'objet perdu diront devant Dieu ce qu'ils savent. Le vendeur sera assimilé à un voleur et passible de mort, Le propriétaire de l'objet perdu reprendra son objet perdu ; l'acheteur reprendra l'argent qu'il avait payé, sur la maison du vendeur.

§ 10.

Si l'acheteur n'a pas amené le vendeur qui lui a livré, et les témoins devant qui il a acheté, alors que le propriétaire de l'objet perdu a amené les témoins connaissant son objet perdu, l'acheteur est assimilé au voleur et passible de mort. Le propriétaire de l'objet perdu reprendra son objet perdu.

§ 11.

Si c'est le propriétaire (prétendu) de l'objet perdu qui n'a pas amené les témoins connaissant son objet perdu, il est de mauvaise foi, a suscité la calomnie et est passible de mort.

§ 12.

Si le vendeur est mort, l'acheteur prendra au quintuple sur la maison du vendeur, ce qu'il a le droit de réclamer dans ce procès.

§ 13.

Si les témoins de cet homme ne sont pas à proximité, le juge fixera un délai jusqu'au sixième mois. Si pour le sixième mois, il n'a pas amené ses témoins, cet homme est de mauvaise foi, et portera la peine de ce procès.

§ 14.

Si un homme s'est emparé par vol du fils d'un homme, en bas âge, il est passible de mort.

§ 15.

Si un homme a fait sortir des portes un esclave ou une esclave du palais, un esclave ou une esclave d'un *mouchkînou*⁵, il est passible de mort.

§ 16.

Si un homme a abrité chez lui un esclave ou une esclave en fuite du palais ou de chez un *mouchkînou*, et si, sur la voix du majordome, il ne le fait pas sortir, le maître de maison est passible de mort.

§ 17.

Si un homme s'est emparé dans les champs d'un esclave ou d'une esclave en fuite, et l'a ramené à son maître, celui-ci lui donnera deux sicles d'argent.

§18.

Si cet esclave refuse de nommer son maître, il devra l'amener au palais, son secret (y) sera pénétré, et à son maître on le rendra.

§19.

S'il a gardé cet esclave dans sa maison, et si par la suite, l'esclave est surpris chez lui, cet homme est passible de mort.

§ 20.

Si l'esclave périt chez celui qui l'a attrapé, cet homme en jurera par le nom de Dieu au propriétaire de l'esclave, et il sera quitte.

§ 21.

Si un homme a perforé une maison, on le tuera et enterrera en face de cette brèche.

§ 22.

Si un homme a exercé le brigandage, et a été pris, cet homme est passible de mort.

§ 23.

Si le brigand n'a pas été pris, l'homme dépouillé poursuivra devant Dieu ce qu'il a perdu, et la ville et le *cheikh* sur le territoire et les limites desquels le brigandage fut commis, lui restitueront tout ce qu'il a perdu.

§ 24.

S'il s'agit de personnes, la ville et le *cheikh* payeront une mine d'argent pour ses gens.

⁵. *Mouchkînou* est le nom d'une classe mal définie de citoyens privilégiée dans leurs biens, comme on le voit ici ; non dans leur personne, au contraire; voir les lois "coups et blessures".

§ 25.

Si le feu a éclaté dans la maison d'un homme et si quelqu'un y est allé pour éteindre, et si, levant les yeux sur le bien du maître de la maison, il a pris le bien du maître de la maison, celui-là sera jeté dans le même feu.

§ 26.

Si un officier ou un homme d'armes ayant reçu ordre de marcher dans une expédition royale, n'a pas marché, lors même qu'il aurait engagé un mercenaire et que son remplaçant y serait allé, cet officier ou cet homme d'armes est passible de mort, son remplaçant prendra sa maison.

§ 27.

Si d'un officier ou homme d'armes qui est rappelé dans les forteresses royales, on a donné, après lui, ses champ et jardin à un autre qui en exerce la gestion. - lorsqu'il reviendra et aura regagné sa ville, on lui rendra ses champ et jardin, et lui-même en exercera la gestion.

§ 28.

Si d'un officier ou homme d'armes qui est rappelé dans les forteresses royales un fils peut exercer la gestion, on donnera à celui-ci champ et jardin, et il exercera la gestion pour son père.

§ 29.

Si son fils est en bas âge, et s'il ne peut gérer pour son père, il sera donné un tiers des champ et jardin à sa mère, et sa mère l'élèvera.

§ 30.

Si l'officier ou l'homme d'armes, dès l'origine de sa gestion, a négligé et abandonné ses champ, jardin et maison, et si un autre, après lui, a soigné ses champ, jardin et maison, et durant trois ans a exercé sa gestion, lorsqu'il reviendra et demandera ses champ, jardin, maison, l'autre ne les lui cédera pas ; celui qui les a soignés et a exercé sa gestion, celui-là continuera à exploiter.

§ 31.

Si, pendant un an seulement, il a laissé inexploité, et s'il revient, l'autre lui rendra ses champ, verger, maison, et lui-même reprendra la gestion.

§ 32.

Si un officier ou homme d'armes ayant été rappelé au service, dans une entreprise du roi, un négociant a payé sa rançon et lui a fait regagner sa ville ; s'il a dans sa maison de quoi fournir la rançon, il se libérera lui-même (près du négociant) ; si chez lui il n'y a pas de quoi se libérer, il sera libéré dans le temple de sa ville; et si dans le temple de sa ville il n'y a pas de quoi le libérer, le palais le libérera; ni son champ, ni son jardin, ni sa maison ne peuvent être cédés pour sa rançon.

§ 33.

Si soit un gouverneur, soit un préfet a possédé des troupes... (?) et si dans le service du roi il a accepté et envoyé un mercenaire substitué, ce gouverneur ou ce préfet est passible de mort.

§ 34.

Si, soit un gouverneur, soit un préfet, s'est emparé du bien d'un officier, a causé du dommage à un officier, a prêté en location un officier, a livré au tribunal un officier entre les mains d'un (plus) puissant, a ravi le cadeau que le roi a donné à l'officier, ce gouverneur et ce préfet sont passibles de mort.

§ 35.

Si un homme a acheté des mains de l'officier bœufs ou moutons que le roi a donnés à l'officier, il est frustré de son argent.

§ 36.

Champ, jardin, maison d'un officier, homme d'armes, ou fieffé à tribut, ne peuvent être vendus.

§ 37.

Si un homme a acheté champ, jardin, maison d'un officier homme d'armes on fieffé à tribut, sa tablette sera brisée, et il sera frustré de son argent ; champ, jardin, maison retournera à son propriétaire.

§ 38.

Officier, homme d'armes et fieffé à tribut ne peut rien transmettre par écrit à sa femme ou à sa fille des champ, jardin, maison de sa gestion, ni donner contre une dette.

§ 39.

D'un champ, jardin, maison qu'il a acheté et qu'il possède (en propre), il peut transmettre par écrit, à sa femme, à sa fille, et donner contre une dette.

§ 40.

Pour (la garantie d'un) négociant ou une obligation étrangère, il peut vendre ses (propres) champ, jardin, maison ; l'acheteur peut exploiter les champ, jardin, maison qu'il a achetés.

§ 41.

Si un homme a enclos les champ, jardin, maison d'un officier, homme d'armes ou fieffé à tribut, et a fourni les piquets, l'officier, homme d'armes, fieffé à tribut rentreront dans leur champ, jardin, maison, et payeront (?) les piquets à eux fournis.

§ 42.

Si un homme a pris à ferme un champ pour le cultiver, et si dans ce champ, il n'a pas fait pousser de blé, on le convaincra de n'avoir pas travaillé la champ, et il donnera au propriétaire du champ, selon le rendement du voisin.

§ 43.

S'il n'a pas cultivé le champ et l'a laissé en friche il donnera du blé au propriétaire selon le rendement du voisin, et le champ qu'il a laissé en friche, il le rompra en terre cultivée, l'ensemencera et le rendra au propriétaire.

§ 44.

Si un homme a pris à ferme pour trois ans une terre inculte pour l'ouvrir, s'il s'est reposé et n'a pas ouvert la terre; - la quatrième année il devra la rompre en champ labouré, louer et semer et rendre au propriétaire, et lui mesurer 10 *gour* de blé par 10 *gan* de superficie.

§ 45.

Si un homme a affermé son champ à un laboureur pour un revenu, et s'il a déjà reçu ce revenu quand ensuite un orage inonde le champ et emporte la moisson, le dommage est pour le laboureur.

§ 46.

S'il n'a pas reçu le revenu de son champ, et s'il avait affermé pour moitié ou tiers, propriétaire et laboureur partageront proportionnellement le blé qui se trouvera dans le champ.

§ 47.

Si le laboureur, parce que dans la première année sa ferme n'est pas encore montée, a chargé un autre de labourer le champ, le propriétaire ne molestera pas (pour cela) son laboureur ; son champ a été labouré, et, lors de la moisson, il prendra du blé, selon ses conventions.

§ 48.

Si un homme a été tenu par une obligation productive d'intérêt, et si l'orage a inondé son champ et emporté la moisson, ou si faute d'eau, le blé n'a pas poussé dans le champ - dans cette année, il ne rendra pas de blé au créancier, trempera dans l'eau sa tablette, et ne donnera pas l'intérêt de cette année.

§ 49.

Si un homme a emprunté de l'argent d'un négociant, et a donné au négociant un champ cultivable en blé ou sésame en disant : cultive le champ, récolte et prends blé ou sésame qui s'y trouveront ! quand le cultivateur aura fait venir blé ou sésame dans le champ, lors de la moisson, le propriétaire du champ prendra blé ou sésame qui s'y trouveront, et donnera au négociant du blé pour l'argent avec les intérêts qu'il a pris du négociant, et la ferme de culture.

§ 50.

S'il s'agit d'un champ de blé cultivé ou d'un champ de sésame cultivé qu'il a donné au négociant, le maître du champ prendra le blé ou sésame qui se trouve dans le champ, et rendra argent avec intérêts au négociant.

§ 51.

S'il n'a pas d'argent pour restituer, il donnera au négociant du sésame, selon le tarif du roi, pour la valeur de son argent avec intérêts, emprunté au négociant.

§ 52.

Si le cultivateur n'a pas fait venir dans le champ blé ou sésame, il (l'emprunteur) n'annule pas (pour cela) ses obligations.

§ 53.

Si un homme, négligeant à fortifier sa digue, n'a pas fortifié sa digue, et si une brèche s'est produite dans sa digue, et si le canton a été inondé d'eau, l'homme sur la digue de qui une brèche s'est ouverte, restituera le blé qu'il a détruit.

§ 54.

S'il ne peut restituer du blé, on vendra sa personne et son avoir pour de l'argent, et les gens des cantons dont l'eau a emporté le blé se partageront.

§ 55.

Si un homme a ouvert sa rigole pour irriguer, puis a été négligent, si le champ limitrophe est inondé d'eau, il mesurera du blé selon le rendement du voisin.

§ 56.

Si un homme a ouvert la voie d'eau, et si la plantation du champ voisin est inondée, il mesurera 10 *gour* de blé, par 10 *gan* de superficie.

§ 57.

Si un berger ne s'est pas entendu avec le propriétaire d'un champ, pour y faire paître l'herbe à ses moutons, et à l'insu du propriétaire a fait paître le champ à ses moutons, le propriétaire fera la moisson de ses champs, et le berger qui à l'insu du propriétaire a fait paître le champ à ses moutons, donnera en surplus au propriétaire, 20 *gour* de blé par 10 *gan* de superficie.

§ 58.

Si après que les moutons sont sortis du canton, et que le bétail en entier s'est remis sous les portes, un berger a conduit ses moutons sur un champ, et a fait paître le champ à ses moutons, le berger gardera le champ qu'il a fourragé, et lors de la moisson, il mesurera au propriétaire 60 *gour* de blé par 10 *gan*.

§ 59.

Si un homme, à l'insu du maître d'un verger, a coupé un arbre dans le jardin d'un autre, il payera une demi-mine d'argent.

§ 60.

Si un homme a donné à un jardinier un champ pour être aménagé en verger, si le jardinier plante le verger, et le soigne pendant quatre ans - la cinquième année, propriétaire du verger et jardinier partageront à parts égales ; le maître du verger déterminera la part qu'il prendra.

§ 61.

Si un jardinier, dans la plantation d'un champ ou verger, n'a pas tout planté, mais a laissé une partie inculte, on la lui mettra dans sa portion.

§ 62.

S'il n'a pas planté en verger le champ qui lui avait été confié (pour cela), et s'il s'agit d'un champ à céréales, le jardinier mesurera au propriétaire du champ, selon le rendement du voisin, le rapport du champ pour les années où il a été négligé; puis il façonnera le champ à travailler, et le restituera au propriétaire.

§ 63.

S'il s'agit d'une terre inculte, il façonnera le champ à travailler, et le rendra au propriétaire. Pour chaque année, il mesurera 10 *gour* de blé pour 10 *gan* de superficie.

§ 64.

Si un homme a donné son verger à exploiter à un jardinier, pendant que celui-ci soigne le verger, il donnera au propriétaire deux tiers du rapport du verger, et prendra lui-même un tiers.

§ 65.

Si le jardinier n'a pas exploité le verger, et a causé une diminution de rapport, le jardinier mesurera au propriétaire, selon le rendement du voisin.

§ a.

Si un homme a emprunté de l'argent (l'un négociant et a donné, au négociant son jardin de dattiers en disant - prends pour ton argent, les dattes qui se trouvent dans mon jardin ! si ce négociant n'est pas consentant, le propriétaire du jardin prendra les dattes qui se trouvent dans le verger, et, selon la teneur de sa tablette, payera au négociant argent et intérêts. Le surplus des dattes qui se trouvent dans le jardin, le propriétaire les prendra.

§ b.

...Si un locataire de maison a payé au propriétaire l'argent du loyer complet de l'année, et si le propriétaire avant la fin du terme ordonne de sortir au locataire, parce que

le locataire est sorti de la maison, avant que les jours du bail fussent terminés, le propriétaire lui rendra .. sur l'argent que le locataire lui avait donné.

§ c.

Si un homme s'est engagé à payer en blé ou en argent, et si pour s'acquitter, il n'a ni blé ni argent, mais d'autre bien, il donnera devant témoins au négociant quoi qu'il possède, selon ce qu'il doit fournir, et le négociant ne chicanera pas, mais acceptera.

§ 100.

... Le commis marquera les intérêts de l'argent autant qu'il en a emporté, et il comptera ses jours, et payera le négociant.

§ 101.

Si là où il est allé, il n'a pas trouvé de profit, il doublera l'argent qu'il a pris, et le commis le rendra au négociant.

§ 102.

Si un négociant a donné de l'argent à un commis à titre gracieux, et si celui-ci, dans l'endroit où il est allé, a éprouvé du détriment, il rendra le capital de l'argent au négociant.

§ 103.

Si en route, pendant son excursion, l'ennemi lui a fait perdre ce qu'il portait, le commis en jurera par le nom de Dieu, et il sera quitte.

§ 104.

Si un négociant a confié à un commis blé, laine, huile, ou tout autre denrée pour le trafic, le commis inscrira l'argent et le rendra au négociant. Le commis prendra un signé (ou reconnaissance) de l'argent qu'il a donné au négociant.

§ 105.

Si le commis a fait erreur et n'a pas pris un signé (ou reconnaissance) de l'argent qu'il a donné au négociant, l'argent non signé (sans reconnaissance) ne peut être porté à l'actif.

§ 106.

Si un commis, ayant pris de l'argent d'un négociant, conteste avec le négociant, celui-ci fera comparaître le commis devant Dieu et témoins, pour l'argent qu'il a pris, et le commis payera au triple tout l'argent qu'il en a pris.

§ 107.

Si le négociant a fait tort au commis, si celui-ci avait rendu à son négociant ce que le négociant lui avait donné, si le négociant donc, conteste au sujet de ce que le commis lui a donné, ce commis fera comparaître le négociant devant Dieu et témoins, et pour

avoir contesté avec son commis, il donnera au commis, au sextuple, tout ce qu'il avait pris.

§ 108.

Si une marchande de vin n'a pas accepté du blé comme prix de boisson, mais a reçu de l'argent à gros poids, et a baissé le prix de la boisson au-dessous du prix du blé, on fera comparaître cette marchande de vin, et on la jettera dans l'eau.

§ 109.

Si une marchande de vin, quand des rebelles se réunissent dans sa maison, n'a pas saisi et conduit au palais ces rebelles, cette marchande de vin est passible de mort.

§ 110.

Si une prêtresse qui ne demeure pas dans le cloître a ouvert une taverne, ou est entrée dans la taverne pour boire, on brûlera cette femme.

§ 111.

Si une marchande de vin a donné 60 *qa* de boisson *ousakani*, pour la canicule (?), elle prendra, lors de la moisson, 50 *qa* de blé.

§ 112.

Si un homme se trouve en voyage et a remis à un autre argent, or, pierre, ou autres objets de main pour les lui faire transporter; si celui-ci n'a pas livré au lieu où il doit transporter ce qu'il doit y transporter, mais l'a emporté (pour lui) - le propriétaire de l'objet à transporter fera comparaître cet individu, pour n'avoir pas livré ce qu'il avait à transporter, et cet individu donnera, au quintuple, au maître de l'envoi tout ce qui lui avait été confié.

§ 113.

Si un homme a une créance de blé ou d'argent sur un autre, et si à l'insu du maître du blé, dans le grenier ou dans le dépôt il a pris du blé, on fera comparaître cet homme pour avoir pris du blé à l'insu du maître du blé, dans le grenier ou dans le dépôt ; il rendra tout le blé qu'il a pris, et de quoi que ce soit de tout ce qu'il avait prêté, il est frustré.

§ 114.

Si un homme n'a pas en une créance de blé ou d'argent sur un autre, et néanmoins a exercé contrainte contre lui, pour chaque contrainte, il payera un tiers de mine d'argent.

§ 115.

Si un homme a en une créance de blé ou d'argent sur un autre, et a exercé contrainte contre lui, si le contraint meurt de mort naturelle dans la maison du contraignant, cette cause ne comporte pas de réclamation.

§ 116.

Si dans la maison de son contraignant, le contraint meurt par suite de coups ou de misère, le maître du contraint fera comparaître son négociant, et si le mort était fils d'homme libre, on tuera son fils, et si le mort était esclave d'homme libre, il payera un tiers de mine d'argent, et de quoi que ce soit de tout ce qu'il avait prêté, il est frustré.

§ 117.

Si une dette a contracté (*sic!*) un homme, et s'il a donné pour de l'argent ses femmes, fils, fille et les a livrés à la sujétion, durant trois ans ils serviront dans la maison de leur acheteur et coacteur, dans la quatrième année, il les remettra en liberté.

§ 118.

S'il a livré à la sujétion un esclave ou une esclave, et si le négociant les fait passer ailleurs en les vendant, il n'y a pas de réclamation possible.

§ 119.

Si une dette a contracté (*sic!*) un homme, et s'il a vendu une de ses esclaves qui lui a donné des enfants, le maître de l'esclave payera au négociant l'argent que celui-ci a payé, et il rachètera son esclave.

§ 120.

Si un homme a versé, pour emmagasinement, son blé dans la maison d'un autre, et si dans le grenier, un déchet s'est produit, soit que le maître de la maison ait ouvert le magasin et ait pris du blé, ou soit qu'il conteste sur la quantité totale du blé qui a été versée chez lui, le propriétaire du blé poursuivra son blé devant Dieu, et le maître de la maison qui a pris du blé le doublera et le rendra au propriétaire du blé.

§ 121.

Si un homme a versé, du blé dans la maison d'un autre, il donnera par an, comme loyer de magasin, 5 *qa* de blé par *gour*.

§ 122.

Si un homme donne en dépôt à un autre, de l'argent, or, ou tout autre chose, il fera connaître à des témoins ce qu'il donne, il statuera les obligations et donnera en dépôt.

§ 123.

Si, sans témoins ni obligations (statuées), il a donné en dépôt, et si là où il a donné on lui conteste, cette cause ne comporte pas de réclamation.

§ 124.

Si un homme a donné en dépôt devant témoins, à un autre, argent, or, ou toute autre chose, et si celui-ci lui conteste, on fera comparaître cet individu et il doublera et donnera tout ce qu'il a contesté.

§ 125.

Si un homme a donné une chose en dépôt, et si là où il a donné, soit par effraction soit par escalade, sa chose avec celle du maître de la maison a disparu, le maître de la maison, qui est en faute remplacera tout ce qu'en dépôt on lui avait remis et qu'il a perdu, et dédommagera intégralement le maître des biens. Le maître de la maison recherchera son avoir perdu, et le reprendra sur son voleur.

§ 126.

Si un homme dont la chose n'est pas perdue prétend qu'elle est perdue, exagère son détriment ; s'il poursuit devant Dieu (la réparation de) son détriment, bien que sa chose ne soit pas perdue, - lui-même (le réclamant sans droit), tout ce qu'il a réclamé doublera, et a son propre détriment donnera⁶.

§ 127.

Si un homme a fait lever le doigt contre une prêtresse ou la femme d'un autre, sans la convaincre de tort, on jettera cet homme devant le juge, et on marquera son front.

§ 128.

Si un homme a épousé une femme et n'a pas fixé les obligations de cette femme, cette femme n'est pas épouse.

§ 129.

Si la femme d'un homme a été prise au lit avec un autre mâle, on les liera et jettera dans l'eau, à moins que le mari ne laisse vivre sa femme, et que le roi ne laisse vivre son serviteur.

§ 130.

Si un homme a violenté la femme d'un homme qui n'a pas encore connu le mâle et demeure encore dans la maison paternelle, s'il a dormi dans son sein, et si on le surprend, cet homme est passible de mort, et cette femme sera relâchée.

§ 131.

Si le mari d'une femme l'a incriminée, et si elle n'a pas été surprise dans la couche avec un autre mâle, elle jurera par le nom de Dieu, et elle retournera à sa maison.

§ 132.

Si à propos d'un autre mâle, le doigt s'est levé contre la femme d'un homme, et si elle n'a pas été surprise avec un autre mâle dans la couche, à cause de son mari, elle se plongera dans le fleuve. .

⁶. Séparer *ubar* de *suma*. *Suma* “ celui-là ” c'est-à-dire : celui qui réclame sans droit, cf. § 125.

§ 133.

Si un homme a été fait captif, et s'il y a de quoi manger dans sa maison, et si sa femme est sortie de la maison de son époux, est entrée dans une autre maison; parce que cette femme n'a pas gardé son corps, et est entrée dans une autre maison, on la fera comparaître, et on la jettera dans l'eau.

§ 134.

Si un homme a été fait captif, et s'il n'y a pas de quoi manger dans sa maison, et si sa femme est entrée dans une autre maison, cette femme est sans faute.

§ 135.

Si un homme a été fait captif, et s'il n'y a pas dans sa maison de quoi manger, à sa disposition, si sa femme est entrée dans une autre maison, y a enfanté des enfants, et si ensuite son mari est revenu et a regagné sa ville, cette femme retournera avec son époux, les fils suivront leur père (respectif).

§ 136.

Si un homme a abandonné sa ville, s'est enfui, et si, après lui, sa femme est entrée dans une autre maison, si cet homme revient et veut reprendre sa femme, parce qu'il a dédaigné sa ville et s'est enfui., la femme du fugitif ne retournera pas avec son mari.

§ 137.

Si un homme s'est disposé à répudier une concubine qui lui a procréé des enfants ou bien une épouse qui lui a procréé des enfants, il rendra à cette femme sa *cheriqtou*⁷, et on lui donnera l'usufruit des champs, verger et autre bien, et elle élèvera ses enfants. Après qu'elle aura élevé ses enfants, on lui donnera une part d'enfant de tout ce qui sera donné aux enfants, et elle épousera l'époux de son choix.

§ 138.

Si un homme veut répudier son épouse qui ne lui a pas donné d'enfants, il lui donnera (tout l'argent) de sa *tirhatou*, et lui restituera intégralement la *cheriqtou* qu'elle a apportée de chez son père, et il la répudiera.

§ 139.

S'il n'y a pas de *tirhatou*, il lui donnera une mine d'argent pour la répudiation.

§ 140.

Si c'est un *mouchkinou*, il lui donnera un tiers de mine d'argent.

§ 141.

Si l'épouse d'un homme qui demeure chez cet homme, était disposée à sortir, a provoqué la division, a dilapidé sa maison, négligé son mari, on la fera comparaître et si

7. Pour le sens de ce terme et de quelques autres, voir la Note en appendice.

son mari dit : Je la répudie, il la laissera aller son chemin, et ne lui donnera aucun prix de répudiation Si son mari dit : Je ne la répudie pas, son mari peut épouser une autre femme, et cette première femme demeurera dans la maison de son mari, comme esclave.

§ 142.

Si une femme a dédaigné son mari et lui a dit : Tu ne me posséderas pas, son secret sur le tort qu'elle subit sera examiné, et si elle est ménagère, sans reproche, et si son mari sort et la néglige beaucoup, cette femme est sans faute; elle peut prendre sa *cheriqtou* et s'en aller dans la maison de son père.

§ 143.

Si elle n'est pas ménagère, mais coureuse, si elle dilapide la maison, néglige son mari, on jettera cette femme dans l'eau.

§ 144.

Si un homme a épousé une femme, et si cette femme a donné à son mari une esclave qui a procréé des enfants, si cet homme se dispose à prendre une concubine, on n'(y) autorisera pas cet homme, et il ne prendra pas une concubine.

§ 145.

Si un homme a pris une épouse et si elle ne lui a pas donné d'enfants, et s'il se dispose à prendre une concubine, il peut prendre une concubine, et l'introduire dans sa maison. Il ne rendra pas cette concubine l'égale de l'épouse.

§ 146.

Si un homme a pris une épouse, et si celle-ci a donné à son mari une esclave qui lui procréé des enfants; si ensuite cette esclave rivalise avec sa maîtresse, parce qu'elle a donné des enfants, sa maîtresse ne peut plus la vendre; elle lui fera une marque et la comptera parmi les esclaves.

§ 147.

Si elle n'a pas enfanté d'enfants, sa maîtresse peut la vendre.

§ 148.

Si un homme a pris une épouse et si une maladie (?) l'a contractée, et s'il se dispose à en prendre une autre, il peut la prendre, mais il ne répudiera pas son épouse que la maladie (?) a contractée; elle demeurera à domicile, et aussi longtemps qu'elle vivra, il la sustentera.

§ 149.

S'il ne plaît pas à cette femme de résider dans la maison de son mari, il lui restituera intégralement la *cheriqtou* qu'elle a apportée de chez son père, et elle s'en ira.

§ 150.

Si un homme a donné en *noudounnou* à son épouse champ, verger, maison, et lui a laissé une tablette; après la mort de son mari, ses enfants ne lui contesteront rien ; la mère après sa mort le donnera à l'un de ses enfants qu'elle préfère, mais elle ne le donnera pas à frère.

§ 151.

Si une femme qui demeure dans la maison d'un homme, s'est fait promettre par son mari qu'elle ne serait pas saisie par ses créanciers, et s'est fait délivrer une tablette si cet homme, dès avant d'épouser cette femme, est chargé de dettes, le créancier de la dette ne saisira pas son épouse; et si cette femme, dès avant d'entrer chez cet homme, est chargée de dettes, le créancier de la dette ne saisira pas son mari.

§ 152.

Si, depuis que cette femme est entrée dans la maison de l'homme, une dette les obère, ils payeront le négociant tous deux.

§ 153.

Si l'épouse d'un homme, en vue d'un autre mâle, a fait tuer son mari, on mettra cette femme à la potence.

§ 154.

Si un homme a eu commerce avec sa fille, on chassera cet homme du lieu.

§ 155.

Si un homme a choisi une fiancée pour son fils, et si celui-ci l'a connue, si le père lui-même ensuite est surpris à coucher dans son sein, on liera cet homme et on le jettera dans l'eau.

§ 156.

Si un homme a choisi une fiancée pour son fils, et si son fils ne l'a pas encore connue, et si lui-même a dormi dans son sein, il lui payera une demi-mine d'argent, et lui rendra intégralement tout ce qu'elle a apporté de chez son père, et elle épousera qui elle voudra.

§ 157.

Si un homme a dormi après son père, dans le sein de sa mère, on les brûlera tous deux.

§ 158.

Si un homme, à la suite de son père, est surpris dans le sein de celle qui l'a élevé, et qui a eu des enfants (de ce père), cet homme sera arraché de la maison paternelle.

§ 159.

Si un homme a fait apporter du *biblou* dans la maison de son beau-père, a donné la *tirhatou*, s'il tourne les yeux vers une autre femme, et dit à son beau-père : je n'épouserai pas ta fille, le père de la fille gardera tout ce qui lui a été apporté.

§ 160.

Si un homme a fait porter du *biblou* dans la maison de son beau-père, a donné la *tirhatou*, et si le père de la fille dit : je ne te donnerai pas ma fille, il doublera et rendra tout ce qui lui a été apporté.

§ 161.

Si un homme a fait porter du *biblou* chez son beau-père, a donné la *tirhatou*, et si un sien ami le calomniant, le beau-père dit au mari : "tu n'épouseras pas ma fille"; il doublera et rendra tout ce qui lui a été apporté ; et cet ami (du mari) ne pourra prendre son épouse.

§ 162.

Si un homme a pris une épouse, et si elle lui a donné des enfants, si cette femme meurt, son père ne réclamera rien de sa *cheriqtou* : la *cheriqtou* de l'épouse est à ses enfants.

§ 163.

Si un homme a pris une épouse et si elle ne lui a pas donné d'enfants, Si cette femme meurt, si le beau-père a rendu la *tirhatou* que cet homme a apportée chez son beau-père, son mari ne réclamera rien de la *cheriqtou* de cette femme ; sa *cheriqtou* est à la maison paternelle.

§ 164.

Si son beau-père ne lui a pas rendu la *tirhatou* , il déduira toute la *tirhatou* de la femme de sur sa *cheriqtou* , et il rendra (ensuite) la *cheriqtou* à la maison du père de la femme.

§ 165.

Si un homme a donné en cadeau à l'un de ses fils⁸, le premier de son regard, champ, verger, maison, et lui a donné une tablette, si ensuite le père meurt, quand les frères partageront, ce fils gardera le cadeau que le père lui a donné. et de plus, pour la fortune mobilière on partagera à parts égales.

§ 166.

Si un homme a pris épouse pour les fils qu'il a, à l'exception de l'un d'eux en bas âge, quand le père mourra, et que les frères partageront la fortune mobilière de la maison paternelle, ils donneront à leur frère en bas âge qui n'a pas encore pris une épouse, en outre de sa portion, de l'argent pour une *tirhatout*, et ils lui feront prendre une épouse.

⁸) Tur-us.

§ 167.

Si un homme a pris une épouse, et si elle lui a donné des enfants, quand cette femme mourra, si, après elle, il prend une autre épouse qui lui donne aussi des enfants ; quand le père mourra, les enfants ne partageront pas selon les mères (en deux) : ils prendront la *cheriqtou* de leur mère (chaque groupe celui de la sienne) ; mais ils (tous) partageront à parts égales la fortune mobilière de la maison paternelle.

§ 168.

Si un homme s'est proposé de renier (litt. arracher) son enfant et a dit au juge : je renie mon enfant, le juge examinera le fond de son affaire et si l'enfant n'a pas à charge un crime grave passible d'être privé de la filiation, le père ne peut l'arracher de la filiation.

§ 169.

S'il a à charge un crime grave contre son père, passible de cette privation, pour une fois, celui-ci détournera la face ; si c'est pour la seconde fois qu'il a à charge un crime grave, le père peut arracher son enfant de la filiation.

§ 170.

Si une épouse a donné des enfants à un homme et si une esclave de cet homme lui a aussi donné des enfants, si, de son vivant, le père a dit aux enfants que l'esclave lui a donnés : " vous êtes mes enfants ", et les a comptés parmi les enfants de l'épouse, si ensuite le père meurt, les enfants de l'épouse et les enfants de l'esclave partageront à parts égales la fortune mobilière de la maison paternelle : les enfants qui sont les enfants de l'épouse choisiront dans le partage et prendront.

§ 171.

Si le père de son vivant n'a pas dit aux enfants que l'esclave lui a enfantés : "vous êtes mes enfants", quand le père mourra, les enfants de l'esclave ne partageront pas la fortune mobilière de la maison paternelle avec les enfants de l'épouse. Il effectue l'affranchissement de l'esclave et de ses enfants; les enfants de l'épouse ne peuvent revendiquer pour la servitude les enfants de l'esclave ; quant à l'épouse, elle prendra sa *cheriqtou* et le *noudounnou* que son mari lui a donnés et lui a marqués sur tablette, et elle restera dans la maison de son mari ; tant qu'elle vivra, elle en jouira, mais ne pourra les aliéner pour argent; après elle, ils sont à ses enfants.

§ 172.

Si son mari ne lui a pas donné un *noudounnou*, on lui rendra intégralement sa *cheriqtou*, et elle prendra sur la fortune mobilière de la maison du mari, une part d'enfant. Si ses enfants la forcent à sortir de la maison, le juge examinera ses raisons, et si la faute est sur les enfants, cette femme ne s'en ira pas de la maison de son mari. Si cette femme est disposée à s'en aller, elle laissera à ses enfants le don que son mari lui a donné, elle prendra la *cheriqtou* qui vient de la maison de son père, et épousera qui elle voudra.

§ 173.

Si cette femme, là où elle est entrée, donne des enfants à son deuxième mari, et si ensuite elle meurt, les enfants antérieurs et postérieurs se partageront sa *cheriqtou*.

§ 174.

Si elle n'a pas donné d'enfants au deuxième mari, les enfants du premier époux prendront sa *cheriqtou*.

§ 175.

Si un esclave du palais ou un esclave de *mouchkinou*, a épousé une fille d'homme libre et a procréé des enfants, le propriétaire de l'esclave ne peut élever de revendication sur les enfants d'une fille d'homme libre, pour la servitude.

§ 176.

Et si l'esclave du palais ou l'esclave d'un *mouchkinou* a épousé une fille d'homme libre, et si elle est entrée dans la maison de l'esclave du palais ou de l'esclave d'un *mouchkinou*, avec une *cheriqtou* venant de la maison de son père, et si depuis qu'ils sont ensemble, ils se sont établis, ont acquis de l'avoir, - si ensuite l'esclave du noble ou l'esclave du *mouchkinou* meurt, la fille d'homme libre prendra sa *cheriqtou*, et de tout ce que son mari et elle, depuis qu'ils étaient ensemble, ont acquis, on fera deux parts. Le propriétaire de l'esclave prendra une moitié, la fille d'homme libre prendra l'autre moitié pour ses enfants. Si la fille d'homme libre n'avait pas de *cheriqtou*, on partagera en deux parts ce que son mari et elle ont acquis, depuis qu'ils étaient ensemble, et le propriétaire de l'esclave prendra une moitié, la fille d'homme libre prendra l'autre moitié, pour ses enfants.

§ 177.

Si une veuve dont les enfants sont en bas âge, se propose d'entrer dans une autre maison, elle n'entrera pas sans le juge; quand elle entrera dans une autre maison le juge recherchera ce qui reste de la maison du premier mari, et on confiera à son second mari et à cette femme, la maison de son premier mari, et on leur fera délivrer une tablette; ils garderont la maison et élèveront les petits et ne vendront aucun ustensile. L'acheteur qui acquerrait un ustensile d'enfants de veuve sera frustré de son argent. L'objet retourne à son maître.

§ 178.

Si son père a donné à une prêtresse ou à une femme publique une *cheriqtou*, et gravé une tablette, si sur la tablette qu'il lui a gravée, il n'y a pas, gravé qu'elle pourrait donner à qui bon lui semble ce qu'elle laisserait après elle, ni ne l'a laissée suivre le *voeu* de son *coeur*, quand ensuite le père mourra, les frères (de la femme) prendront les champs et verger, et selon la valeur de sa portion, lui donneront blé, huile, laine, et contenteront son *coeur*; si ses frères ne lui donnent pas blé, huile, laine selon la valeur de sa portion, et ne contentent pas son *coeur*, elle donnera ses champs et jardin à un fermier qui lui plaira, et son fermier la sustentera : elle jouira de tout ce que son père lui avait donné, tant qu'elle

vivra; mais ne peut le vendre ni payer un autre par ce moyen ; sa part d'enfant appartient à ses frères.

§ 179.

Si son père a donné à une prêtresse ou une femme publique une *cheriqtou*, et gravé une tablette et si sur cette tablette qu'il lui a gravée, il a gravé qu'elle donnerait à qui elle voudrait, ce qu'elle laisserait après elle, et l'a laissé suivre le vœu de son cœur, quand ensuite le père mourra, elle donnera à qui lui plaira ce qu'elle laissera ; ses frères ne lui contesteront rien.

§ 180.

Si son père n'a pas donné de *cheriqtou* à une fille recluse ou femme publique, quand ensuite le père mourra, elle participera une part d'enfant sur la fortune mobilière de la maison paternelle et en jouira tant qu'elle vivra ; après elle, cela revient à ses frères.

§ 181.

Si un père a voué à Dieu une hiérodoule ou une vierge (?) et ne lui a pas donné de *cheriqtou*, quand ensuite le père mourra, elle participera un tiers de part d'enfant sur la fortune mobilière de la maison paternelle, et elle en jouira tant qu'elle vivra ; après elle, cela revient à ses frères.

§ 182.

Si son père n'a pas donné de *cheriqtou* à une fille, prêtresse de Marduk à Babylone, ni lui a gravé une tablette, quand ensuite le père sera mort, elle participera, avec ses frères, un tiers de part d'enfant, sur la fortune mobilière de la maison paternelle ; elle ne gèrera pas de gestion (personnellement), et après elle, la prêtresse de Marduk le donnera à qui lui plaira.

§ 183.

Si un père a offert une *cheriqtou* à sa fille (de) concubine, et l'a donnée à un mari, lui a gravé une tablette, quand ensuite le père mourra, elle ne participera pas à la fortune mobilière de la maison paternelle.

§ 184.

Si un homme n'a pas offert de *cheriqtou* à sa fille (de) concubine ni ne l'a donnée à un mari, quand ensuite le père mourra, ses frères lui offriront une *cheriqtou*, selon la fortune de la maison paternelle, et la donneront à un mari.

§ 185.

Si un homme a pris un petit en adoption d'enfant, avec son propre nom (?) et l'a élevé, cet élève ne peut être réclamé.

§ 186.

Si un homme a adopté en filiation un petit, et si quand il l'a pris, celui-ci a violenté (?) ses père et mère, cet élève retournera chez son père.

§ 187.

L'enfant d'un favori, familier du palais, ou celui d'une femme publique ne peut être réclamé.

§ 188.

Si un artisan a pris un enfant pour l'élever et lui a appris son métier, il ne peut être réclamé.

§. 189.

S'il ne lui a pas appris son métier, cet élève peut retourner chez son père.

§ 190.

Si un homme qui a pris un petit en adoption et l'a élevé, ne l'a pas compté avec ses propres enfants, cet élève retournera chez son père.

§ 191.

Si un homme qui a pris un petit en adoption et l'a élevé, fonde une famille et ensuite a des enfants, et s'il se dispose à renier (arracher) l'adopté, cet enfant n'ira pas son chemin ; le père qui l'a élevé lui donnera un tiers de part d'enfant sur sa fortune mobilière, et alors il s'en ira. Des champ, verger et maison, il ne lui donnera rien.

§ 192.

Si un enfant de favori ou un enfant de femme publique dit à son père qui l'a élevé ou à sa mère qui l'a élevé : “ tu n'es pas mon père, tu n'es pas ma mère ”, on lui coupera la langue.

§ 193.

Si l'enfant d'un favori ou celui d'une femme publique a connu la maison de son père, et a dédaigné le père qui l'a élevé et la mère qui l'a élevé, et s'en est allé à la maison de son père, on lui arrachera les yeux.

§ 194.

Si un homme a donné son enfant à une nourrice, et si cet enfant est mort entre les mains de cette nourrice, si la nourrice nourrit un autre enfant, sans (la permission de) ses père et mère, on la fera comparaître, et pour avoir nourri un autre enfant, sans (la permission de) ses père et mère, on lui coupera les seins.

§ 195.

Si un enfant a frappé son père, on lui coupera les mains.

§ 196.

Si un homme a crevé l'œil d'un homme libre, on lui crèvera un œil.

§ 197.

S'il a brisé un membre d'un homme libre, on lui brisera un membre.

§ 198.

S'il a crevé l'oeil d'un *mouchkinou* , ou brisé un membre d'un *mouchkinou* , il paiera une mine d'argent.

§ 199.

S'il a crevé l'œil d'un esclave d'homme libre ou brisé un membre d'un esclave d'homme libre, il payera la moitié de son prix.

§ 200.

Si un homme a fait tomber les dents d'un homme de même condition que lui, on fera tomber ses dents.

§ 201.

S'il a fait tomber les dents d'un *mouchkinou* , il payera un tiers de mine d'argent.

§ 202.

Si un homme a frappé le cerveau d'un homme de condition supérieure à lui, il sera frappé en public de 60 coups de nerf de boeuf.

§ 203.

Si un homme a frappé le cerveau d'un homme de même condition, il payera une mine d'argent.

§ 204.

S'il a frappé le cerveau d'un *mouchkinou* , il payera dix sicles d'argent.

§ 205.

S'il a frappé le cerveau d'un esclave d'homme libre, on lui coupera l'oreille.

§ 206.

Si un homme a frappé un autre homme dans une dispute, et lui a causé une plaie, cet homme, jurera : “ je ne l'ai pas fait sciemment ”, et il payera le médecin.

§ 207.

Si l'autre meurt de ses coups, il jurera encore, et s'il s'agit d'un fils d'homme libre, il payera une demi-mine d'argent.

§ 208.

Et s'il s'agit d'un fils de *mouchkinou* , il payera un tiers de mine d'argent.

§ 209.

Si un homme a frappé une fille d'homme libre et a fait tomber son intérieur (avorter), il payera, pour son fruit, dix sicles d'argent.

§ 210.

Si cette femme meurt, on tuera la fille (de l'agresseur).

§ 211.

S'il s'agit d'une fille de *mouchkinou* dont il a fait tomber par ses coups l'intérieur, il payera cinq sicles d'argent.

§ 212.

Si cette femme meurt, il payera une demi-mine d'argent.

§ 213.

S'il a frappé une esclave d'un homme libre et a fait tomber son intérieur, il payera deux sicles d'argent.

§ 214.

Si cette esclave meurt, il payera un tiers de mine d'argent.

§ 215.

Si un médecin a traité un homme d'une plaie grave avec le poinçon de bronze, et guéri l'homme, s'il a ouvert la taie d'un homme avec le poinçon de bronze, et a guéri l'oeil de l'homme, il recevra dix sicles d'argent.

§ 216.

S'il s'agit d'un *mouchkinou*, il recevra cinq sicles d'argent.

§ 217.

S'il s'agit d'un esclave d'homme libre, le maître de l'esclave donnera au médecin deux sicles d'argent.

§ 218.

Si un médecin a traité un homme libre d'une plaie grave, avec le poinçon de bronze, et a fait mourir l'homme, s'il a ouvert la taie de l'homme avec le poinçon de bronze, et a crevé l'œil de l'homme on coupera ses mains.

§ 219.

Si un médecin a traité d'une plaie grave l'esclave d'un *mouchkinou*, avec le poinçon de bronze, et l'a tué, il rendra esclave pour esclave.

§ 220.

S'il a ouvert la taie avec le poinçon de bronze, et a crevé l'œil, il payera en argent la moitié de son prix.

§ 221.

Si un médecin a guéri un membre brisé d'un homme libre, et a fait revivre un viscère malade, le patient donnera au médecin cinq sicles d'argent.

§ 222.

Si c'est un fils de *mouchkinou*, il donnera trois sicles d'argent.

§ 223.

S'il s'agit d'un esclave d'homme libre, le maître de l'esclave donnera au médecin deux sicles d'argent.

§ 224.

Si le médecin des boeufs ou des ânes a traité d'une plaie grave un boeuf ou un âne, et l'a guéri, le maître du boeuf ou de l'âne donnera au médecin, pour son salaire, un sixième (de sicle?) d'argent.

§ 225.

S'il a traité un boeuf ou un âne d'une plaie grave et causé sa mort, il donnera le quart de son prix au maître du boeuf ou de l'âne.

§ 226.

Si un chirurgien, à l'insu du maître de l'esclave, a imprimé une marque d'esclave inaliénable, on coupera les mains à ce chirurgien.

§ 227.

Si un homme a trompé un chirurgien, et si celui-ci a imprimé une marque d'esclave inaliénable, on tuera l'autre et on l'entertera dans sa maison ; le chirurgien jurera : "je ne l'ai pas marqué sciemment", et il sera quitte.

§ 228.

Si un architecte a construit une maison pour un autre, et l'a menée à bonne fin, il lui donnera pour son cadeau deux sicles d'argent, par *sar* de superficie.

§ 229.

Si un architecte a construit pour un autre une maison, et n'a pas rendu solide son œuvre, si la maison construite s'est écroulée, et a tué le maître de la maison, cet architecte est passible de mort.

§ 230.

Si c'est l'enfant du maître de la maison qu'il a tué, on tuera l'enfant de cet architecte.

§ 231.

Si c'est l'esclave du maître de la maison qu'il a tué, il donnera esclave pour esclave au maître de la maison.

§ 232.

Si c'est la fortune mobilière qu'il a détruite, il restituera tout ce qu'il a détruit, et parce qu'il n'a rendu solide la construction, et qu'elle s'est effondrée, il restaurera la maison ruinées, à ses propres frais.

§ 233.

Si un architecte a construit une maison pour quelqu'un, et n'a pas solidement basé son oeuvre, si un mur tombe, cet architecte affermira ce mur, à ses propres frais.

§ 234.

Si un batelier a calfaté un vaisseau de 60 *gour* pour quelqu'un, il lui donnera deux sicles d'argent pour sa récompense.

§ 235.

Si un batelier a calfaté pour quelqu'un un vaisseau, et n'a pas rendu solide son travail, si cette même année il met en route ce vaisseau, et s'il éprouve une avarie, le batelier changera le vaisseau, le réparera à ses propres frais, et rendra le vaisseau réparé au maître du vaisseau.

§ 236.

Si un homme a donné en location son vaisseau à un batelier, et si le batelier conduit mal, et si le vaisseau coule, et s'il le perd, le batelier restituera un vaisseau au maître du vaisseau.

§ 237.

Si un homme a pris en location un batelier, et un vaisseau et l'a frété de blé, laine, huile, datte ou toute autre denrée de fret, si ce batelier a conduit mal, et a fait sombrer le vaisseau, a perdu ce qui s'y trouvait, il restituera le vaisseau qu'il a fait sombrer, et tout le contenu qu'il a perdu.

§ 238.

Si un batelier a coulé le vaisseau de quelqu'un et l'a renfloué, il payera la moitié de son prix en argent.

§ 239.

Si un homme a loué un batelier, il lui donnera par an, 6 *gour* de blé.

§ 240.

Si un bateau de course a abordé un bac de passeur, et l'a coulé, le maître du bateau coulé poursuivra devant Dieu tout ce qu'il a perdu sur le bateau, et celui du bateau de course qui a coulé le bac, restituera le bateau et tout ce qui y a péri.

§ 241.

Si un homme a contraint le boeuf d'un autre au travail forcé, il payera un tiers de mine d'argent.

§ 242.

Si un homme (le) prend à bail pour un an ; prix de location du boeuf de labour : quatre *gour* de blé ;

§ 243.

... prix de location du boeuf de somme (?) : il donnera trois *gour* de blé au propriétaire.

§ 244.

Si un homme a loué un boeuf ou un âne, et si dans les champs, un lion l'a tué, c'est pour son maître (qu'il est tué).

§ 245.

Si un homme a loué un boeuf, et si par de mauvais soins ou par des coups, il l'a fait mourir, il rendra boeuf pour boeuf au maître du boeuf.

§ 246.

Si un homme a loué un boeuf, a brisé son pied, ou bien a coupé sa nuque, il rendra boeuf pour boeuf au maître du boeuf.

§ 247.

Si un homme a loué un boeuf et a crevé son oeil, il donnera au maître du boeuf, la moitié de sa valeur en argent.

§ 248.

Si un homme a loué un boeuf, a brisé sa corne, coupé sa queue, ou a tranché le dessus du museau, il donnera le quart de sa valeur en argent.

§ 249.

Si un homme a loué un boeuf, et si Dieu (un accident) l'a frappé et s'il est mort, celui qui l'a pris en location en jurera par le nom de Dieu, et il sera quitte.

§ 250.

Si un boeuf furieux dans sa course a poussé (des cornes) un homme et l'a tué, cette cause ne comporte pas de réclamation.

§ 251.

Si le boeuf d'un homme, a frappé (souvent) de la corne, lui a fait connaître son vice et s'il n'a pas rogné ses cornes ni entravé son boeuf, si ce boeuf a poussé de la corne un fils d'homme libre et l'a tué, il payera une demi-mine d'argent.

§ 252.

Si c'est un esclave d'homme libre, il donnera un tiers de mine d'argent.

§ 253.

Si un homme a loué un autre pour demeurer sur son champ et lui a...., lui a confié les boeufs et l'a engagé pour labourer le champ ; si cet homme a volé du grain ou des plants, et si cela est pris entre ses mains, on lui coupera les mains.

§ 254.

S'il a pris le..., a épuisé les boeufs, il restituera la quantité de blé qu'il a ensemencé.

§ 255.

S'il a donné en location le boeuf d'autrui, et a volé de la graine, et n'a pas fait produire le champ, on fera comparaître cet homme, et par 100 *gan* (?) on mesurera 60 *gour* de blé.

§ 256.

Si son district (?) ne veut pas faire la restitution, on le laissera sur le champ, parmi le bétail.

§ 257.

Si un homme a loué un travailleur des champs il lui donnera par an 8 *gour* de blé.

§ 258.

Si un homme a loué un bouvier, il lui donnera 6 *gour* de blé par an.

§ 259.

Si un homme a volé une roue d'arrosage dans les champs, il donnera cinq sicles d'argent au maître de la machine.

§ 260.

S'il a volé une *chadouf*⁹ ou une charrue, il donnera trois sicles d'argent.

§ 261.

Si un homme a loué un pâtre pour boeufs et moutons, il lui donnera, par an, 8 *gour* de blé.

§ 262.

Si un homme..... a un boeuf ou mouton, pour.....

§ 263.

S'il a perdu boeuf ou mouton qui lui sont confiés il rendra à leur propriétaire boeuf pour boeuf, mouton pour mouton.

⁹) Autre machine d'irrigation.

§ 264.

Si le pâtre à qui ont été confiés boeufs et moutons à paître, a reçu tout son salaire convenu, et si son cœur est content, s'il a fait diminuer les boeufs et s'il a fait décroître le nombre des moutons, et restreint la reproduction, il livrera petits et revenus, selon les conventions.

§ 265.

Si le pâtre à qui ont été confiés boeufs et moutons, à paître, a prévarié, a falsifié l'état (du troupeau) et a vendu, on le citera en justice et il restituera au propriétaire dix fois ce qu'il a volé de boeufs et moutons.

§ 266.

S'il s'est produit un dégât dans l'étable, par un accident, ou si le lion a tué, le berger se disculpera devant Dieu, et le maître de l'étable supportera la ruine de l'étable.

§ 267.

Si le pâtre est en faute, et si dans l'étable il a causé une brèche, le pâtre remettra en bon état et rendra à leur propriétaire le trou de la brèche (réparé), boeufs et moutons.

§268.

Si un homme a loué un boeuf pour fouler, son prix de location est de 20 *qa* de blé.

§ 269.

S'il a loué un âne pour fouler, son prix de location est de 10 *qa* de blé.

§ 270.

S'il a loué un ânon ou bouvillon, son prix de location est de 1 *qa* de blé.

§ 271.

Si un homme a loué des boeufs, le chariot et le conducteur, il donnera, par jour, 180 *qa* de blé.

§ 272.

Si un homme a loué le chariot seul, il donnera, par jour, 40 *qa* de blé.

§ 273.

Si un homme a loué, un journalier, il donnera par jour six *chè* d'argent depuis le commencement de l'année jusqu'au cinquième mois ; depuis le sixième mois jusqu'à la fin de l'année, il donnera cinq *chè* d'argent par jour.

§ 274.

Si quelqu'un a loué un artisan :
le salaire du ... est de cinq *chè* d'argent,
le salaire du briquetier (?) est de cinq *chè* d'argent,
le salaire du tailleur d'habits (?) est de cinq *chè* d'argent,
le salaire du tailleur de pierres(?) est de ... d'argent,
le salaire du ... est de ... d'argent,
le salaire du ... est de ... d'argent,
le salaire du charpentier est de quatre *chè* d'argent,
le salaire duest de quatre *chè* d'argent,
le salaire du ... est de ... *chè* d'argent,
le salaire du maçon est de ... d'argent,
par jour il donnera.

§ 275.

Si un homme a loué (un bac), son prix de location est de trois *chè* d'argent par jour.

§ 276.

Si c'est un bateau de course, il donnera par jour, deux *chè* et demi d'argent, pour la location.

§ 277.

Si un homme a loué un bateau de 60 *gour*, il donnera, pour la location, un sixième de sicle par jour.

§ 278.

Si un homme a acheté un esclave mâle ou femelle, et si avant d'achever un mois, une infirmité (paralysie) l'afflige, il le rendra à son vendeur, et l'acheteur reprendra l'argent qu'il a payé.

§ 279.

Si un homme a acheté un esclave mâle ou femelle, et s'il y a réclamation, son vendeur fera droit à la réclamation.

§ 280.

Si un homme a acheté en pays étranger l'esclave mâle ou femelle de quelqu'un, s'il vient dans le pays (propre), et si le maître de l'esclave mâle ou femelle reconnaît son esclave mâle ou femelle, si ces esclaves mâle ou femelle sont des indigènes, sans argent il leur accordera l'élargissement.

§ 281.

S'ils sont étrangers, l'acheteur jurera devant Dieu qu'il les a payés, le maître de l'esclave mâle ou femelle rendra au négociant l'argent qu'il a versé, et recouvrera son esclave mâle ou femelle.

§ 282.

Si un esclave dit à son maître : tu n'es pas mon maître, il le convaincra en justice comme étant son esclave, et son maître lui coupera l'oreille.

Décrets d'équité, que Hammourabi, le roi puissant, a statué !

Notes sur les donations faites à l'occasion d'un mariage

§§ 137-140, 148-150, 155-156, 159-164, 170-172,
176-177 des lois d'Hammourabi ⁽¹⁰⁾.

Les lois d'Hammourabi distinguent quatre sortes de dations faites à l'occasion d'un mariage : *tirhatou*, *biblou*, *cheriqtou*, *noudounnou*..

I. La *tirhatou* est une dation faite par le fiancé au père de la femme.

Ce n'est donc pas un dot, c'est-à-dire un apport destiné à subvenir aux charges du mariage. Ce n'est pas non plus une dation analogue à la *dos ex marito* du droit germanique, car la dation est faite au profit du père et non au profit de la femme.

Ce n'est pas non plus le prix d'achat de la femme :

a) Rien dans les lois d'Hammourabi ne permet de croire que les Babyloniens aient pratiqué à cette époque le mariage par achat réel ou symbolique de la femme ⁽¹¹⁾.

b) Le § 139 prouve que la *tirhatou* n'est pas une condition essentielle à la formation du mariage.

c) La femme n'est pas traitée comme une marchandise. Elle a dans la famille une situation supérieure à celle de la femme romaine : elle exerce la puissance paternelle après la mort du père (Meissner, 56, 57) ; elle dirige la maison ; ses enfants ne peuvent se soustraire à son autorité sans la permission du juge (§ 172).

Le don du fiancé est une garantie contre la rupture des fiançailles (§ 159). Il est définitivement acquis au père de la femme, sauf deux cas. Le père est tenu de le rendre : 1° s'il s'oppose au mariage (160) ; 2° si la femme meurt sans enfants (163-164).

En cas de répudiation injustifiée, le mari doit payer à la femme une somme égale à la valeur du don de fiançailles, § 138.

¹⁰⁾ Je dois cette note à l'obligeance de notre distingué collègue, M. Édouard Cuq, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

¹¹⁾ Le texte du *Western Asia Inscript.*, III, 49, 3, n'est pas babylonien, mais assyrien et de basse époque. Sa teneur ne prouve rien en l'occurrence.

II. Le *biblou* est un cadeau fait par le futur lors des fiançailles. Il est distinct de la *tirhatou* (§§ 159-161). Il se compose d'objets mobiliers que le fiancé dépose dans la maison du père de la femme, sans doute pour être distribués aux membres de la famille. Si le futur beau-père s'oppose au mariage, il doit payer le double de la valeur des cadeaux reçus.

III. La *cheriqtou* est l'apport fait par la femme pour subvenir aux charges du mariage : c'est une dot.

Cette dot a une valeur supérieure à celle du don de fiançailles (164). Elle est constituée par le père de la femme (149, 172). C'est un avancement d'hoirie, car les fils seuls recueillent la succession paternelle (165, 166, 178).

Le mari n'a que la jouissance de la dot.

La dot passe aux enfants à la mort de leur mère (162) ; à défaut d'enfants, elle fait retour à la maison paternelle (163), sauf le droit du mari de retenir sur la valeur de la dot le montant du don de fiançailles (164).

La dot a le caractère d'une donation faite par le père à sa fille : en cas de prédécès du mari, si la mère ne s'entend pas avec ses enfants, elle peut quitter la maison en reprenant sa dot (172).

La dot doit être restituée à la femme :

1° En cas de prédécès du mari, si la femme n'a pas reçu de donation (172) ; ou même si elle a reçu une donation, dans le cas du § 171 ;

2° En cas de prédécès de la femme sans enfants (163) ;

3° En cas de répudiation injustifiée (137) ;

4° En cas de répudiation pour stérilité (138) ;

5° Lorsque la femme, négligée par son mari, se retire chez son père (142) ;

6° Lorsque la femme, atteinte d'une maladie chronique, préfère quitter la maison conjugale au moment où son mari se dispose à prendre une autre femme.

La constitution d'une dot n'est pas une condition de la formation du mariage. Il y a des mariages sans dot (176).

IV. La *noudounnou* est une donation faite, durant le mariage, par le mari à sa femme. Il a pour objet un champ, un verger, une maison ou tout autre bien (150).

La femme le conserve après la mort du mari ; elle ne peut en disposer au préjudice de ses fils (171) ; elle a seulement la faculté de l'attribuer à l'un d'eux (150). Elle ne peut notamment le donner à ses frères qui, régulièrement, lui succèdent.

Rien n'autorise à dire que ce soit une *morgengabe*, comme le suppose D. H. Müller.

a) Il n'est pas fait allusion à l'époque où cette donation est faite, le lendemain du mariage ou à tout autre moment.

b) Le § 155 suppose qu'à partir des fiançailles l'homme peut cohabiter avec sa fiancée.

c) La *noudounnou* n'a rien d'obligatoire (§ 172).